



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 18

PRÉFECTURE :

Lutte contre la Covid 19

Elections régionales 2021

Publié le 12 mai 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 18 en date du 12 mai 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-130-999 en date du 10 mai 2021 portant fermeture des écoles publiques maternelles et primaires de Langogne

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-133-001 en date du 12 mai 2021 portant obligation de port du masque sur la commune de Langogne

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-132-002 en date du 12 mai 2021 élections régionales 2021 - commission de propagande

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-132-003 en date du 12 mai 2021 élections régionales 2021 - dates et lieux de dépôt des documents électoraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –130-999
EN DATE DU 10 MAI 2021
PORTANT FERMETURE DES ÉCOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE
LANGOGNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 10 mai 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

Considérant que des élèves de ces deux établissements ainsi qu'un enseignant ont été testés positifs entraînant la fermeture de 6 classes à l'école primaire et de 2 classes à l'école maternelle ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'école publique primaire de Langogne située Pré de la Foire à Langogne est fermée jusqu'au lundi 17 mai 2021 inclus.

Article 2 :

L'école publique maternelle de Langogne située Pré de la Foire à Langogne est fermée jusqu'au lundi 17 mai 2021 inclus.

Article 3 :

Les accueils péri-scolaires, extra-scolaires et les accueils de loisir organisés au profit des élèves des écoles publiques maternelles et primaires de Langogne sont suspendus jusqu'au lundi 17 mai 2021 inclus.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-133-001
EN DATE DU 12 MAI 2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA COMMUNE DE LANGOGNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie Boudot, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;
- CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa

gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémique sur la commune de Langogne a conduit à la détection d'un nombre important de cas de SARS-Cov2 notamment auprès des publics scolaires ;

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à la fermeture totale des écoles maternelle et primaire publique de la commune ainsi qu'à la fermeture de 3 classes de collège et 1 classe de lycée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Langogne. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 12 mai 2021 et prendront fin le 23 mai 2021.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Langogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 12 mai 2021

La directrice des services du cabinet

Signé

Sophie BOUDOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-132-002 EN DATE DU 12 MAI 2021

ÉLECTIONS RÉGIONALES 2021

COMMISSION DE PROPAGANDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles R.354 à R.31.

VU la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la cour d'appel de NÎMES en date du 1^{er} décembre 2020.

VU la désignation de madame la directrice départementale de la Poste en date du 28 novembre 2020.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- **Madame Anne DELIGNY**, présidente au tribunal judiciaire de MENDE.

Suppléant : **Monsieur Claude CLAVEL**, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Monsieur Nicolas PERON**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par la préfète.
- **Monsieur Jean-Paul SARTRE**, responsable production – La Poste, titulaire.

Suppléant : **Monsieur Lionel L'ETANG.**

Secrétaire :

- **Monsieur Gilbert BLANC**, chef du bureau des élections et de la réglementation, désigné par la préfète.

Article 2 – Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 – La commission de propagande sera installée le **mardi 18 mai 2021 à 14 h 00.**

Article 4 – Le secrétaire général et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de NÎMES.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-132-003 EN DATE DU 12 MAI 2021

ÉLECTIONS RÉGIONALES 2021

DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article R.38.

VU la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de propagande.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – La date limite de remise à la présidente de la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats est fixée comme suit :

- Pour le premier tour de scrutin : le 26 mai 2021 à 12 h 00 au plus tard.

Lieu : Gymnase du Collège Saint-Privat, rue des Ecoles – 48000 MENDE.

- Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) : le 23 juin 2021 à 12 h 00 au plus tard.

Lieu : Gymnase du Collège Saint-Privat, rue des Ecoles – 48000 MENDE.

Article 2 – L'envoi des documents électoraux remis postérieurement aux dates définies à l'article 1 ne sera pas assuré par la commission.

Article 3 – Le secrétaire général, la présidente de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT